



PRÉFET DU BAS-RHIN

CABINET DU PRÉFET  
Service de la communication  
interministérielle

Strasbourg, le 15 avril 2018

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### Résultats du deuxième tour de l'élection municipale partielle dans la commune de Schiltigheim du dimanche 15 avril 2018

#### Résultats provisoires du deuxième tour de scrutin :

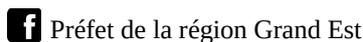
Inscrits	Votants	Taux de participation	Exprimés
18318	6651	36,31 %	6440

Liste	Tête de liste	Nbre de voix	% d'exprimés
Pour SCHILICK, le renouveau citoyen	Danielle DAMBACH	3510	54,50 %
SCHILICK POUR TOUS	Christian BALL	2930	45,50 %

En vertu de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales, après un renouvellement général du conseil municipal, la première réunion se tient de plein droit, au plus tôt le vendredi et, au plus tard, le dimanche qui suit le jour du scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

L'ordre du jour de la première séance du conseil municipal porte en général sur l'installation des conseillers municipaux nouvellement élus, l'élection du Maire, la fixation du nombre d'adjoints ( dans la limite des 30% de l'effectif légal du conseil municipal) et l'élection des adjoints.

Contact presse : Préfecture du Bas-Rhin - Aurélie CONTRECIVILE -  
Chef du service de la communication interministérielle  
Tel 03 88 21 68 77 / 06 73 85 16 45  
<http://www.bas-rhin.gouv.fr/>





PRÉFET DU BAS-RHIN

**Le Maire** est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal, selon les modalités prévues aux articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**L'élection des adjoints** suit en règle générale, immédiatement l'élection du maire, après que le conseil municipal ait délibéré sur le nombre d'adjoints, selon les modalités définies à l'article L2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, dans les communes de plus de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre total des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Contact presse : Préfecture du Bas-Rhin - Aurélie CONTRECIVILE -  
Chef du service de la communication interministérielle  
Tel 03 88 21 68 77 / 06 73 85 16 45  
<http://www.bas-rhin.gouv.fr/>

